

ANNEXE

**Cahier des charges de sujétion de service public
des pépinières d'entreprises**

Article 1er. — La pépinière d'entreprise en tant qu'établissement public à caractère industriel et commercial est une structure d'appui et de soutien à la création d'entreprises dans le cadre de la politique de promotion de la PME.

Ses activités fixées par le présent cahier des charges rentrent dans le cadre de la densification du tissu de la PME et contribuent à la croissance économique par la création d'emplois et de richesses.

Art. 2. — La pépinière d'entreprise est notamment chargée :

- d'offrir des conseils personnalisés ;
- d'examiner les plans d'affaires des futurs locataires porteurs de projets au sein de la pépinière ;
- d'étudier toutes les formes d'assistance et de suivi ;
- d'élaborer un plan d'orientation pour les différents secteurs d'activités abrités par la pépinière ;
- d'étudier et proposer les moyens et les instruments de promotion et d'implantation de nouvelles entreprises ;
- d'aider les entreprises à surmonter les difficultés et les obstacles auxquels elles sont confrontées ;
- de mettre à la disposition des entreprises hébergées un mobilier de bureau, des équipements de bureautique et d'informatique.

Art. 3. — La pépinière d'entreprise est tenue d'élaborer un programme d'action et de le soumettre au ministre chargé de la petite et moyenne entreprise pour approbation en début de chaque année.

Art. 4. — La pépinière est tenue d'engager les opérations nécessaires à la réalisation des objectifs qui lui sont assignés, sur la base d'un programme approuvé par arrêté du ministre de tutelle.

Art. 5. — La pépinière est tenue de fournir périodiquement au ministre de tutelle les informations relatives à l'état d'exécution du programme arrêté et approuvé.

Art. 6. — L'Etat participe au financement des investissements nécessaires au développement des pépinières d'entreprises sur la base d'un programme entrant dans le cadre du développement du secteur de la PME.

Art. 7. — Pour chaque exercice, la pépinière adresse au ministre de tutelle, avant le 30 avril, l'évaluation des sommes à lui verser pour couvrir les charges de sujétion de service public, en vertu du présent cahier des charges.

Les dotations de crédits sont arrêtées par le ministre chargé des finances, en accord avec le ministre de tutelle.

Art. 8. — Les dotations budgétaires dues par l'Etat au titre du présent cahier des charges sont versées annuellement aux pépinières d'entreprises, conformément aux procédures établies par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 9. — La pépinière établit chaque année le budget pour l'exercice suivant.

Ce budget comporte :

- les bilans et les comptes de résultats comptables prévisionnels avec les engagements de la pépinière vis-à-vis de l'Etat ;
- un programme physique et financier d'investissement ;
- un plan de financement.



**Décret exécutif n° 03-79 du 24 Dhou El Hidja 1423
correspondant au 25 février 2003 fixant la nature
juridique, les missions et l'organisation des
centres de facilitation des petites et moyennes
entreprises.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code du commerce ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant orientation sur les entreprises économiques, notamment son article 43 ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-08 du 27 avril 1991 relative aux missions de l'expert-comptable, du commissaire aux comptes, et comptables agréés ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 01-18 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 portant loi d'orientation sur la promotion de la petite et moyenne entreprise, notamment son article 13 ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-190 du 9 Rabie Ethani 1421 correspondant au 11 juillet 2000 fixant les attributions du ministre de la petite et moyenne entreprise et de la petite et moyenne industrie.